



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

*Cadre d'intervention de la communauté de communes Berry Grand Sud
Aide en faveur des TPE du territoire et de l'alternance*

Le dispositif *Aide en faveur des TPE* s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Il s'inscrit également dans le cadre de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique signée entre le Conseil Régional Centre Val de Loire et les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif

Le présent règlement a pour objectif de définir le régime d'aide qui peut être accordé par la Communauté de communes Berry Grand Sud aux entreprises sur le territoire des 32 communes qui la composent.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Favoriser la transition écologique ;
- Favoriser la formation en alternance.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers **et les entreprises de commerce ou prestataires de services**, inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

- Qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- Qui sont à jour de leurs contributions fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ces domaines ;
- Qui emploient moins de 11 salariés ;
- Qui n'ont pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS ;
- Qui ont leur siège social sur le territoire de la Communauté de communes Berry Grand Sud ;
- Qui ne font pas l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation, y compris plan de continuation ou plan de sauvegarde).

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc.), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...);
- Les professions libérales ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros ;
- Les micro-entreprises.

L'aide doit être sollicitée par l'exploitant lui-même et non le propriétaire des murs, quelle que soit la forme juridique du propriétaire.

PARTIE 1 LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

ARTICLE 2: Les investissements éligibles

2.1 Nature des travaux subventionnables

Aménagement immobilier (hors foncier)

- Création, modernisation et extension du local professionnel ;
- Dissociation des accès au logement à l'occasion de la modernisation ;
- Travaux liés aux économies d'énergie.
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;

- Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Devanture

- Rénovation et extension : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique.
- Rénovation de vitrine.

Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers

- Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet.
- Achats et équipements neufs. Pour l'achat, dès lors que le véhicule visé est proposé en version électrique, cette option doit être privilégiée.
- Achat et équipements d'occasion, s'ils disposent d'un certificat de conformité délivré par le propriétaire. (Achat à un particulier exclu)

Matériel

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)...
- Logiciel de production, mais pas de gestion.

Le matériel d'occasion peut être subventionné. Dans ce cas, il devra disposer d'un certificat de conformité délivré par le propriétaire du matériel et la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié. (Achat à un particulier exclu)

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux est nécessaire.

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au registre des métiers, micro-entreprises exclues. Toutefois, si les travaux sont réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, seul le montant des achats HT de matériaux sera pris en compte.

Enfin, lorsque les achats ou les travaux sont liés à la réparation d'un sinistre subi par l'entreprise, les dépenses seront exclues.

2.2. Les travaux non subventionnables

- L'informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;

- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ou acheté auprès d'un particulier ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

2.3 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 : La forme et le montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine d'euros inférieure).

L'investissement minimum éligible est de 4 000 € H.T.

Le taux minimal d'aide est de 20% du montant HT de l'investissement subventionnable.

L'aide est comprise entre 800 euros minimum et 5 000 € maximum.

Elle n'est pas cumulable, sur un même projet, avec une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire.

Le cumul des aides publiques obtenues pour un même projet ne peut être supérieur à 50% de son montant H.T.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif *Aide en faveur des TPE* par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (calculée entre le versement de l'aide et le dépôt d'une nouvelle demande).

Bonification en cas de création d'emploi(s)

Il peut être accordé une bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaires ou CDD \geq 6mois).

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

Une seule majoration peut être appliquée pour un même poste occupé plusieurs fois et l'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois qui précèdent la demande d'aide.

Une seule bonification peut être accordée quel que soit le nombre d'emploi créé.

Bonification en cas de réouverture ou de reprise

Une majoration supplémentaire de 10% pourra être accordée lorsqu'il s'agit d'aider à une installation dans un commerce fermé et situé en centre-ville ou centre bourg, ou lorsqu'il s'agit d'une reprise d'entreprise.

Bonification en cas d'achat de véhicule électrique

Il peut être accordé une majoration de 10 % pour l'achat de véhicules électriques.

PARTIE 2 LES AIDES A LA FORMATION EN ALTERNANCE

ARTICLE 4 : Les conditions particulières de l'aide à l'alternance

La communauté de communes Berry Grand Sud fait le choix de verser une aide à l'apprentissage, pour tout recrutement d'alternant dans les conditions suivantes :

Modalités d'octroi de l'aide :

- o Les bénéficiaires sont les entreprises privées dont l'effectif est inférieur à 250 salariés (calculé conformément à l'article L.111-2 du Code du Travail) et qui ont leur siège social sur le territoire de Berry Grand Sud ;
- o Un contrat d'alternance pour la préparation d'un diplôme de niveau 5 (CAP-BEP) minimum doit être signé. Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'État devra être transmise à la communauté de communes dans le cadre de l'instruction du dossier.

Montant de l'aide :

- o 80% du montant restant à la charge de l'entreprise sur la durée du contrat d'apprentissage et dans la limite de 1000 euros par contrat

Les modalités de versement de l'aide:

Elle sera versée à l'entreprise à la fin du contrat d'apprentissage, sur présentation :

- D'une attestation signée de l'employeur et de l'alternant attestant que le contrat a bien été effectué.
- D'une attestation sur l'honneur de l'employeur visée par le comptable de l'entreprise indiquant le montant restant à charge pour l'entreprise pour la durée totale du contrat d'apprentissage.
- De toute pièce permettant de justifier ce reste à charge.

Ce dispositif visant à encourager l'alternance sur le territoire communautaire, **pourra se cumuler avec les aides publiques déjà existantes.**

PARTIE 3 MODALITES COMMUNES AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT ET A L'ALTERNANCE

ARTICLE 5 : Constitution et dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'aide complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

*Communauté de Communes Berry Grand Sud
« Direction générale des services »
6, Grande rue
18170 Le Châtelet*

Ils sont composés au minimum :

- Du dossier type fourni au demandeur ;
- Extrait Kbis de moins de trois mois ;
- D'une présentation de l'entreprise et de son activité et d'un descriptif du projet ;
- Du dernier bilan comptable et compte de résultat ;
- Des devis datés de moins de 6 mois (pour les aides à l'investissement) ;
- D'une attestation du Trésor public et de l'URSSAF justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Des demandes formulées dans le cadre du code de l'urbanisme (permis de construire, ...) ;
- De l'attestation de l'organisme bancaire quant à l'octroi d'un crédit éventuel sur le projet (pour les aides à l'investissement) ;
- Plan de financement certifiant des aides obtenues sur le projet (pour les aides à l'investissement) ;
- Des pièces spécifiques en fonction de la nature de l'aide ;
- Relevé d'identité bancaire.

Les travaux doivent démarrer après la signature de la convention (Mentionné dans l'Article 6). Toutefois, une dérogation peut être sollicitée pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant. Cette demande de dérogation doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président a par écrit autorisé le démarrage des travaux. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention, mais permet de ne pas perdre le droit à l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 : L'instruction de la demande par Berry Grand Sud

A réception du dossier :

- La communauté de communes Berry Grand Sud en accuse réception.
- Les demandes d'aide sont instruites par les services, puis soumises pour avis, à la commission économique de la communauté de communes Berry Grand Sud, à laquelle seront conviés les maires des communes d'implantation des projets examinés au cours de la séance. Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.
- Le projet est ensuite présenté aux instances de la communauté de communes pour décider, sur la base de l'avis de la commission, de l'attribution de l'aide.

Le dispositif d'Aide *en faveur des TPE – en faveur de l'alternance*, ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

La subvention fait l'objet d'une **convention individuelle** passée entre la communauté de communes Berry Grand Sud et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 7 : Le versement de la subvention (Hors demande concernant l'aide à l'alternance - conditions prévues Article 4)

La subvention est versée en une seule fois, **après exécution totale des travaux**, sur présentation :

- Des factures acquittées correspondantes ;
- D'un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes, visé du comptable et de l'organisme bancaire justifiant le paiement ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi ;
- D'une photo de l'autocollant annonçant la participation de la communauté de communes Berry Grand Sud, apposé dans les locaux de l'entreprise.

La communauté de communes Berry Grand Sud pourra être amenée à demander d'autres documents qui lui seraient nécessaires, en fonction de la nature du projet.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Les délais de réalisation et informations

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai **de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever**. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un support visible du public, le soutien de la communauté de communes Berry Grand Sud, notamment à l'aide de l'autocollant qui lui sera fourni.

Il autorise la communauté de communes Berry Grand Sud à communiquer au sujet de l'octroi de l'aide et de l'investissement et/ou travaux et/ou des recrutements qui ont été réalisés.